

l'analyse multicritère et des engagements supplémentaires relatifs à l'empiètement dans le littoral du fleuve Saint-Laurent et le plan de végétalisation, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **DURÉE DU PROJET DE STABILISATION**

Les travaux de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63880

Gouvernement du Québec

## **Décret 843-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la désuétude de la conduite d'aqueduc située sous la rivière Chaudière augmente la probabilité qu'un bris survienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 juin 2015, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de son projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière afin d'entreprendre, dans les plus brefs délais, des travaux de dragage et de remblayage visant à mettre en place une nouvelle conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière et ainsi assurer l'approvisionnement en eau potable pour la population visée et que cette demande a été complétée le 15 juillet 2015;

ATTENDU QU'il a été démontré que la détérioration de la conduite d'aqueduc présente un risque non négligeable pour assurer l'alimentation en eau servant à la consommation humaine et à la lutte contre les incendies pour un bassin d'environ 50 000 personnes dans l'ouest de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Lévis pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2015, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, phase 2 (secteurs Charny et Saint-Rédempteur), 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— VILLE DE LÉVIS. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, phase 2 (secteurs Charny et Saint-Rédempteur), par Roche ltée, Groupe-conseil, juin 2015, totalisant environ 449 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Plans C1 à C7, Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, secteurs Charny/Saint-Rédempteur (phase 2), sept feuillets, datés signés et scellés le 22 juin 2015 par Serge Lavoie, ingénieur, Service du génie;

— VILLE DE LÉVIS. Plans MPI à MP4, Remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière, secteurs Charny/Saint-Rédempteur (phase 2), quatre feuillets, datés signés et scellés le 22 juin 2015 par Serge Lavoie, ingénieur, Service du génie;

— Lettre de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires du 9 juillet 2015, totalisant environ 153 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude géotechnique - Remplacement d'une conduite d'eau potable – Secteur de l'île sur la rivière Chaudière, Charny (Lévis), Québec, par Inspec sol, 12 novembre 2014, totalisant environ 32 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de Mme Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 juillet 2015 à 14 h 20, concernant les réponses à une demande de précision, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Lévis doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63881

Gouvernement du Québec

## Décret 844-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Héту a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 379-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur François Provost, directeur général de la coordination de la gestion des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Héту;